



N° 2020-208

Arrêté portant fermeture temporaire de LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés des 15, 16 et 19 mars,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les recommandations émises le 21 mars 2020 par note de Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales et de Monsieur Sébastien LECORNU, ministre en charge des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'activité pratiquée dans la structure ne relève pas d'une activité essentielle dans le cadre du Plan de Continuité de l'Activité telle que définie dans le cadre de l'urgence sanitaire « CODIV-19 »,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les agents et usagers qui seraient amenés à pénétrer dans les espaces publics ou dans les locaux publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement recevant du public PISCINE, de type Établissement de plein air : PA XL W 2^{ème} catégorie et X 5^{ème} catégorie (pour l'abri de piscine), situé avenue du Bataillon d'Armagnac, à 32600 l'ISLE-JOURDAIN, est fermé au public à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Un accès sera maintenu pour la surveillance technique de l'établissement ainsi que l'entretien sanitaire nécessaire aux conditions exceptionnelles qui prévalent au CODIV 19.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux différents usagers (la communauté scolaire, les associations sportives, les services techniques) et affiché.

Article 4 : Une ampliation sera transmise à Mme la préfète du Gers, à M. le maire de l'ISLE-JOURDAIN, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de l'ISLE-JOURDAIN.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le jeudi 26 mars 2020

Le Président,

Francis IDRAC.

